

5. Un dispensaire géré par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada et situé dans l'une des régions suivantes :

1^o Haute-Gatineau (Algonquins of Barrière Lake);

2^o Témiscamingue (Long Point First Nation).

67944

Gouvernement du Québec

Décret 85-2018, 7 février 2018

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et, à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, le 16 décembre 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 13 novembre 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 14, par. *f*)

1. Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant : « Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « spécialiste », de « d'infirmière praticienne spécialisée ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1^o du premier alinéa et après «prescrit pour la», de «classe de».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «au sein de la profession infirmière pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)» par «d'infirmière praticienne spécialisée»;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

3^o infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques;»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o infirmière praticienne spécialisée en santé mentale.».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «classe de spécialité», de «d'»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «prescrit pour la», de «classe de».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à la section II du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13)» par «au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées édicté par le décret n^o 84-2018 du 7 février 2018».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «classe de spécialité», de «d'».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «classe de spécialité», de «d'».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après «première session de l'examen», de «professionnel».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à partir de» par «à compter de»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «le Conseil d'administration de»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ne peut excéder 4 ans», de «à compter».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «théoriques et cliniques de la», de «classe de»;

2^o par l'insertion, après «d'infirmière praticienne spécialisée dans la», de «classe de».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chaque spécialité» par «l'ensemble des classes de spécialité ou pour chacune d'elles».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce comité peut s'adjoindre toutes les personnes dont l'expertise est requise aux fins de la réalisation de son mandat.».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30» par «60».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

«SECTION III.1 CONDITIONS D'EXERCICE

22.1. Avant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), l'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit produire au secrétaire de l'Ordre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire prescrit, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

1^o sa classe de spécialité;

2^o le nom et le numéro de membre du ou des médecins partenaires avec lequel ou lesquels elle a signé une entente de partenariat en application du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées édicté par le décret n^o 84-2018 du 7 février 2018;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, de la clinique, du dispensaire ou de tout autre lieu où elle exerce dans le cadre de l'entente de partenariat;

4° le domaine de soins où elle exerce les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

22.2. L'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit signaler par écrit au secrétaire de l'Ordre tout changement aux renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 22.1.

Le changement doit être signalé dans les 30 jours suivant sa survenue, sauf lorsqu'il concerne le domaine de soins visé au paragraphe 4° de l'article 22.1. Dans ce dernier cas, l'infirmière doit signaler le nouveau domaine de soins au moins 30 jours avant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) dans ce domaine et établir qu'elle a mis ses connaissances à jour pour exercer dans ce domaine.

SECTION III.2

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PRATIQUE DE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

22.3. Un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est constitué.

Ce comité a pour mandat :

1° d'examiner de façon générale la qualité de la pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée dans les différentes classes de spécialité, notamment au regard de :

- a) la qualité de la prescription;
- b) la qualité des interventions;
- c) la qualité de la collaboration interprofessionnelle;

2° de recommander de nouvelles pratiques cliniques ou des améliorations pour répondre à l'évolution scientifique et aux nouvelles données probantes;

3° de faire des recommandations au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et à celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec sur les conditions et modalités d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée ainsi que sur les modifications à apporter aux règlements ayant pour objet l'infirmière praticienne spécialisée;

4° d'analyser toute autre question liée à l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée et de formuler des avis.

22.4. Ce comité est formé des 11 membres suivants :

1° un représentant du Collège;

2° un représentant de l'Ordre;

3° un médecin partenaire en soins aigus nommé par le Collège;

4° un médecin partenaire en soins de première ligne nommé par le Collège;

5° une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne nommée par l'Ordre;

6° une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie nommée par l'Ordre;

7° une infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes nommée par l'Ordre;

8° une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques nommée par l'Ordre;

9° une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale nommée par l'Ordre;

10° une infirmière praticienne spécialisée nommée par l'Ordre ayant des fonctions d'enseignement dans un programme de formation universitaire pour l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

11° un représentant de la Direction nationale des soins et services infirmiers du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat.

22.5. Le quorum du comité est de 6 membres, dont 3 infirmières praticiennes spécialisées, un médecin partenaire et les représentants des 2 ordres.

22.6. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.»

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers » par « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «au certificat de spécialiste de l'Ordre» par «à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée».

18. L'infirmière qui est inscrite, avant le 8 mars 2018, dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie est admissible, conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8), à l'examen prescrit pour la classe de spécialité visée par ce diplôme.

19. L'infirmière qui est titulaire, avant le 8 mars 2018, d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie est admissible, conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8), à l'examen de spécialité prescrit pour la classe de spécialité visée par son diplôme.

Lorsque l'infirmière, admise à l'examen de spécialité en vertu du premier alinéa réussit cet examen, l'Ordre lui délivre, si elle satisfait également aux autres conditions prescrites par ce règlement, un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes, et ce, en lieu et place du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie.

20. Les certificats de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie et en néphrologie délivrés par l'Ordre avant le 8 mars 2018 deviennent des certificats de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes.

21. L'infirmière qui, le 8 mars 2018, est titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, produire au secrétaire de l'Ordre la déclaration prévue à l'article 22.1.

22. L'infirmière qui a obtenu son diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste en soins de première ligne avant le 1^{er} septembre 2017 ou qui, avant cette date, était inscrite dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne doit, pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, suivre une formation reconnue par l'Ordre.

Il en est de même pour l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui a obtenu son certificat de spécialiste avant le 8 mars 2018 par la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 15.2).

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte spécifiquement sur les personnes âgées et comprend les volets suivants : l'évaluation clinique avancée, la physiopathologie avancée et la pharmacologie avancée. Au moins 10 heures portent sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

23. Le comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est formé de 9 membres jusqu'à ce que l'Ordre puisse y nommer une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques et une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale.

Durant cette période, le quorum du comité est de 5 membres, dont 2 infirmières praticiennes spécialisées, un médecin partenaire et les représentants des 2 ordres.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018.